



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2025/ 3060 du 1^{er} août 2025
portant réglementation complémentaire d'exploitation au titre de la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
SUEZ
rue des Longs Rideaux
94450 Limeil-Brévannes**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-46 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Val-de-Marne, monsieur Étienne STOSKOPF ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/6417 du 30 juillet 2005 portant autorisation d'exploitation au titre de la réglementation ICPE pour l'extension d'un centre de tri et de transfert de déchets exploité par la société SITA Île-de-France S.A. à Limeil-Brévannes, rue des Longs Rideaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/4031 du 3 décembre 2015 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par la société SITA Île-de-France sise à Limeil-Brévannes, rue des Longs Rideaux ;

VU le porter à connaissance de la société SUEZ situé rue des Longs Rideaux à Limeil-Brévannes, transmis le 29 octobre 2024 et complété le 16 janvier 2025 ;

VU le rapport de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, référencé DRIEAT-IF/UD94/PADVME/AH/2025/N°252 en date du 23 juillet 2025 ;

VU la décision n°2025/00965 du 12 mars 2025 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter le volume de stockage et la capacité de déconditionnement des biodéchets à respectivement 350 m³ et 57 t/j ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le projet est une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sein d'une installation soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT en outre que les modifications envisagées de l'installation ne sont pas de nature substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de plus qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques afin de prendre en compte ces modifications ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : champ d'application

La société SUEZ RV Ile-de-France (SIRET : 662 014 489 00840), filiale de SUEZ Recyclage et Valorisation France, située sur la commune de Limeil-Brévannes, rue des Longs Rideaux, doit se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation.

Article 2 : modifications du classement du site

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/4031 du 3 décembre 2015 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Centre de transfert de déchets ménagers spéciaux (déchets dangereux). Tonnage maximal autorisé : 10 tonnes
2714-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Emballages plastiques, déchets de bois, papiers, cartons. Volume maximal de stockage : 5 708 m ³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Quai de transfert recevant des déchets d'activités économiques, déchets ménagers (OM), encombrants, déchets verts et refus de tri. Volume maximal des alvéoles : 1 490 m ³ Plateforme biodéchets : 350 m ³

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité
2783	E	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, la quantité de biodéchets déconditionnés étant supérieure ou égale à 30 t/j	Déconditionnement de biodéchets Tonnage maximal autorisé : 57 t/j
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Tri, transit ou regroupement de métaux et ferrailles Surface totale de stockage: 127 m ²
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de verre. 2 alvéoles de stockage Volume maximal autorisé : 353 m ³
2719	D	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	Réceptions ponctuelles de déchets suite à des sinistres types incendie ou inondation
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 véhicules électriques associés à 4 bornes de recharge d'une puissance unitaire de 37 kW Puissance maximale autorisée : 148 kW

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration.

Article 3 : prescriptions techniques applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 5 : délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la

biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint-Germain,
75 007 Paris.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société SUEZ, mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.



Etienne STOSKOPF